Règlement des études et de la scolarité
2026-2027
Licence professionnelle - Activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr et sur le site de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Pour formuler sa demande d'autorisation d'inscription supplémentaire au président de l'Université, l'étudiant devra adresser un courrier ou courriel dûment motivé à son attention, en indiquant le doyen de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion en copie. La demande devra être formulée avant la date limite d'inscription administrative telle que définie dans la section "Inscriptions administratives". La décision sera prise après examen de la situation individuelle et consultation pour avis d'une commission pédagogique.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.
Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. L'assiduité aux cours est obligatoire.
Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au gestionnaire de la formation si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables
- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Mise en situation professionnelle

La formation prévoit des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Il n'y a pas de validation par semestre. Le calcul de la moyenne se fait sur l'année. Les notes des UE se compensent entre elles et il est mis en place un bloc de compétences non compensable. Ce bloc de compétences est constitué des deux éléments de l'UE4 Approfondir ses savoirs professionnels.

Une UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul de l'année.

L'année est validée si les conditions suivantes sont remplies :

la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20;

le bloc de compétences "UE4" est validé, par une moyenne égale ou supérieur à 10/20.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont validé leur année.

Capitalisation

L’acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d’études où elle est inscrite.

/

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d’une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l’objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l’étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne de l'année.

L’attribution d’une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue au diplôme. Des points de jury peuvent être accordés pour l’attribution d’une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l’université sur proposition du directeur de composante.

Le jury d’année arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation de l'année.
Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d’une année sur l’autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d’une année à l’autre en cas de redoublement, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus, le cas échéant : lorsque l’évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l’organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s’impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Les contrôles terminaux ont lieu à l'issue des enseignements correspondants. Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

Sessions d’examens

Deux sessions d’examens sont organisées, pour chaque semestre le cas échéant, durant l’année universitaire. La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury.

Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats de la session principale.

Les modalités d’évaluation en session principale peuvent être prévues sous la forme d’un contrôle continu ; il peut alors constituer intégralement la session principale d’examens et contribuer à la session de rattrapage sous la forme d’un report de notes de TD et/ou de TP, que l’UE concernée ait été validée ou non.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, à la suite d'un contrôle continu ou terminal, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Le principe de la seconde chance est assuré par l'organisation de cette session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première. Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

Accès aux salles : Les étudiants doivent être présents devant la salle d'examen quinze minutes au moins avant le début de l'épreuve. Les candidats ne peuvent accéder à la salle d'examen au-delà du premier quart d'heure de l'épreuve. Les candidats retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.

Placements et consignes : Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été assignée, lorsque tel est le cas. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. De manière générale le Président de salle est susceptible de prendre toute mesure qui lui paraitra opportune afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Consultation des copies : Sauf disposition particulière annoncée par l'enseignant, l'étudiant peut adresser à celui-ci une demande de consultation de sa copie dans le délai d'un mois après la publication des résultats. Passé ce délai, l'étudiant(e) peut accéder à sa copie conformément aux dispositions prévues par le règlement des examens et concours de l'Unistra.

Absence aux épreuves, terminales ou continues

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, il est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant présente un justificatif à son enseignant de travaux-dirigés dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note de zéro à cette épreuve.
En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Toutefois, si en enseignement ne comprend que des épreuves de contrôle continu auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est organisée.

L'enseignant responsable de l'enseignement définit le calendrier et les modalités de l'épreuve de substitution ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes les épreuves de contrôle continu, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves terminales et continues, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuves de contrôle continu, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve de contrôle terminal.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils en font la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Selon le contrat pédagogique (ESHN) ou le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants en situation de handicap

Étalement des études sur deux années universitaires (Selon le contrat pédagogique (ESHN) ou le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants en situation de handicap

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation											
								Évaluation initiale / principale							Seconde chance / rattrapage				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	**UE1 - Appliquer le périmètre de la mesure de protection et ses obligations**	**15**	**1**		**CT**														
	Matière	Les régimes de protection juridique		4		CT	CM 50	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	Matière	Droits et responsabilités de la personne protégée		2		CT	CM 44	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	Matière	Relations avec le juge et les autorités judiciaires et administratives		1		CT	CM 38	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	UE	**UE2 - Adapter l'accompagnement à la personne protégée**	**15**	**1**		**CT**														
	Matière	Approche institutionnelle de l'action sociale, médico-sociale et accompagnement		1		CT	CM 38	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	Matière	Communication		2		CT	CM 44	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	Matière	Les vulnérabilités, leurs conséquences et incidences		2		CT	CM 50	**Oral** Épreuve sans préparation	CT	EO	0h10				**Oral** Épreuve sans préparation	CT	EO	0h10		
	UE	**UE3 - Agir en tant que professionnel de la protection juridique**	**15**	**1**		**CT**														
	Matière	Gestion budgétaire et administrative		1		CT	CM 38	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	Matière	Gestion patrimoniale et fiscale		2		CT	CM 44	**Ecrit**	CT	ET	1h30				**Ecrit**	CT	ET	1h30		
	Matière	Posture professionnelle		4		CT	CM 50	**Oral** Épreuve sans préparation	CT	EO	0h30				**Oral** Épreuve sans préparation	CT	EO	0h30		
	UE	**UE4 - Approfondir ses savoirs professionnels**	**15**	**1**	**10**	**CT**														
	Matière	Stage ou Alternance		5	10	CT	CM 3 TU 2	**Evaluation alternance**	CT	RS	0h30				**Evaluation alternance**	CT	RS	0h30		
	Matière	Projet tuteuré (conférence, association anciens, flyer +salons)		2	10	CT	CM 3	**Rapport ecrit**	CC	A										
	BLOC	Heures de référentiel à ne pas afficher				CT														
	Matière	Projet tuteuré (à l'étudiant)				CT	TU 2													
	Matière	Responsabilité du parcours				CT	TD 16													
	Matière	Suivi des apprentis (à l'étudiant)				CT	TU 11,5													

Légende

Titre des colonnes

Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Nb notes	Nombre de notes
Pond.	Pondération
Rep.	Note reportée en deuxième session

Nature d'enseignement

CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TU	TU (Tutorat/ Projet)

Nature d'ELP

BLOC	Bloc
Matière	Matière
UE	UE

Régime

CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)

Type d'évaluation pour la session 1 des MCC

CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale

Type d'évaluation pour la session 2 des MCC

CT	Contrôle terminal

Nature de l'évaluation pour les MCC

ET	Écrit sur table
EO	Épreuve Orale
RS	Rapport écrit avec soutenance
A	Autre